

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E LECLERC

avenue d'Auvelais
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0168/24-MV
Code AIOT : 0003801183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement E LECLERC implanté avenue d'Auvelais 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E LECLERC
- avenue d'Auvelais 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0003801183
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché LECLERC est situé avenue d'Auvelais à Pont-Sainte-Maxence. Il exploite une station service classée à Déclaration pour les rubriques 1435 et 4734. L'inspection a porté sur la conformité par rapport à certains points des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 22 novembre 2008 réglementant les activités sous le régime de la déclaration de ces deux rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6 de l'annexe I	Sans objet
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	Sans objet
5	stockages enterrés de liquides inflammables – système détection fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de régulariser ses activités soumises à Déclaration en faisant une déclaration de modification des activités pour la rubrique 1435. Des précisions sur le fonctionnement du débourbeur déshuileur et de son by-pass sont également attendues. Enfin l'exploitant devra mettre à jour ses affichages et/ou procédure en cas d'urgence et sensibiliser son personnel aux risques des installations et en apporter les justifications auprès des services de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; – l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; – les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; – les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'interdiction d'apporter du feu est affichée au niveau de la station et des pompes. Un registre "permis de feu" est présent au niveau du PC sécurité mais aucun affichage au niveau du local caisse de la station ne vient prévenir de l'obligation d'utilisation de permis de feu en cas de travaux par point chaud. Une consigne de confinement des eaux d'extinction d'incendie a été présentée par l'exploitant. Cette dernière précise la mise en place de barres polyuréthane afin de contenir les flux pollués et l'appel de la société « assainiservices » afin de procéder au pompage des eaux polluées pour évacuation et traitement. Cette consigne est présente au niveau du magasin, mais elle n'est pas reprise au niveau du local caisse de la station service.

L'exploitant n'a pas présenté de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (coupure électricité et fluides). L'inspection a également constaté qu'il n'y avait pas de procédure d'alerte affichée au niveau du local caisse avec les numéros à appeler en cas d'alerte incendie (responsable, SDIS, services de l'inspection...) Des extincteurs sont présents au niveau des installations et ils sont vérifiés régulièrement. Les opérateurs au niveau du local caisse (3 opérateurs en rotation) n'ont toutefois pas reçu récemment de formations sur les risques des installations, sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des extincteurs. Non conformité (faits modérés): – Absence d'affichage ou de consigne indiquant l'obligation de permis de feu. – Absence d'affichage ou de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation – Absence d'affichage ou de procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable, du SDIS et de l'inspection affichée au niveau du local caisse et au niveau du PC sécurité. – Absence de formation des opérateurs sur les risques des installations la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois aux services de l'inspection: – Le justificatif d'affichage ou la consigne indiquant l'obligation de réaliser un permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables. – Le justificatif de l'affichage ou la procédure d'arrêt d'urgence reprenant la mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) – Une procédure d'alerte avec les numéros des personnes à contacter. – Le programme de formation ou de sensibilisation prévu ou effectué par l'exploitant pour ses opérateurs au niveau de la station afin de les sensibiliser aux risques, à la conduite à tenir en cas de sinistre et à la manipulation des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : Le contrôle a porté sur les événements et sur les systèmes de détection de fuite.

L'exploitant a présenté une attestation de présence d'arrêt de la flamme réalisée par l'entreprise TSG le 8 novembre 2023. Cette attestation précise que l'installation du réseau hydrocarbures est équipée d'un dispositif d'arrêt de la flamme conforme aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 18 avril 2008.

L'exploitant a également présenté un procès verbal de contrôle quinquennal pour chacun des trois réservoirs. Ces procès verbaux ont été réalisés par l'entreprise TSG le 20 novembre 2023 et ils ne mentionnent aucune non-conformité ou remarque. Au niveau du petit local caisse de la station il y a un report d'alarme visuel et sonore pour les trois réservoirs. La dernière date de vérification est affichée sur ces boîtiers de reports d'alarme. Les boîtiers présentent un bouton "test" et un test a été réalisé lors de l'inspection, mais l'exploitant ne réalise pas annuellement des tests formalisés (art 15 de l'AM du 18 avril 2008). Par ailleurs bien que les boîtiers soient présents au niveau du local caisse de la station il n'existe pas de report d'alarme en dehors des heures de présence du personnel et les caméras de surveillance ne permettent pas de voir ces boîtiers alors que la station fonctionne également automatiquement en 24h/24. Des rondes sont toutefois faites régulièrement par un maître chien pendant les périodes nocturnes au niveau de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: Le positionnement des alarmes ne permet pas forcément un signalement direct en période nocturne et en cas d'absence de personnel au niveau du local caisse de la station. L'exploitant a indiqué qu'il allait étudier la possibilité d'un report d'alarme vers son PC sécurité pour répondre à ce point. L'exploitant devra également mettre en place un fichier de suivi des essais d'alarmes qu'il réalise lui-même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le decanteur-separateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de separateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le separateur-decanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le decanteur-separateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du decanteur-separateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche technique de son séparateur d'hydrocarbures. Cette fiche indique que le séparateur est équipé d'un by-pass et d'une alarme de niveau pour les hydrocarbures. Le report d'alarme se trouve au niveau du local caisse de la station service. Il est indiqué que l'alarme permet de détecter le niveau d'hydrocarbures dans le compartiment du séparateur avant obturation, le séparateur semble donc disposer d'une obturation automatique et directe en cas d'afflux d'hydrocarbures. Il conviendra toutefois de préciser le fonctionnement du by-pass afin de s'assurer que l'ensemble des eaux sont traitées en fonctionnement normal, et qu'en cas d'afflux d'hydrocarbures l'obturation concerne également le fonctionnement du by-pass.

Concernant le nettoyage, les sondes permettent de vérifier le niveau de remplissage du séparateur et l'exploitant a présenté une attestation de nettoyage de l'entreprise assainiservices du 4 octobre 2023 pour le nettoyage du séparateur. Des BSD pour des eaux hydrocarbonnées ont également été présentés.

En cas de fuites d'hydrocarbures ou d'incendie, la station est située sur une cuvette de rétention avec des bordures sur les côtés et des barres de polyuréthane souple et adhésives sont présentes et permettent de compléter et de fermer la surface de rétention. Une consigne de confinement des eaux d'extinction d'incendie est présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant devra préciser à l'inspection le fonctionnement du système de by-pass en indiquant s'il renvoie les eaux vers une cuve tampon et s'il permet bien le traitement de toutes les eaux en période d'activité normale. L'exploitant devra également préciser si ce by-pass ne permet pas un écoulement d'eaux polluées en dehors du site en cas de déclenchement de l'obturation automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

(...)

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de boutons de déclenchement d'alarme incendie au niveau des pompes et la personne présente au niveau du local caisse a également la possibilité de couper l'ensemble des installations de distribution.

Un système d'appel est aussi présent au niveau des pompes et le local caisse de la station est aussi équipé d'un moyen d'alerte. En période nocturne la vidéosurveillance est reliée au PC sécurité du magasin qui peut alors donner l'alerte et appeler le SDIS.

L'exploitant a transmis une attestation de présence d'arrêt de flammes faite par l'entreprise TSG en date du 8 novembre 2023. Cette dernière précise que la bouche de remplissage de superéthanol est équipée et que la norme en vigueur suivie est bien la NF EN 12874.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : stockages enterrés de liquides inflammables -système détection fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, stockages enterrés de liquides inflammables -système détection fuite

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé (système de détection fuite vérifié)

Constats :

Comme pour le PCn°2 vérifiant la conformité par rapport à l'article 5.1 de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008, l'inspection a contrôlé le système de détection de fuite. Pour celui-ci, l'exploitant a présenté un procès verbal de contrôle quinquennal pour chacun des trois réservoirs. Ces procès verbaux ont été réalisés par l'entreprise TSG le 20 novembre 2023 et ils ne mentionnent aucune non-conformité ou remarque. Au niveau du petit local caisse de la station il y a un report d'alarme visuel et sonore pour les trois réservoirs. La dernière date de vérification est affichée sur ces boîtiers de reports d'alarme. Les boîtiers présentent un bouton "test" et un test a été réalisé lors de l'inspection, mais l'exploitant ne réalise pas annuellement de tests formalisés (art 15 de l'AM du 18 avril 2008). Par ailleurs bien que les boîtiers soient présents au niveau du local caisse de la station il n'existe pas de report d'alarme en dehors des heures de présence du personnel et les caméras de surveillance ne permettent pas de voir ces boîtiers alors que la station fonctionne également automatiquement en 24h/24. Des rondes sont toutefois faites régulièrement par un maître chien pendant les périodes nocturnes au niveau de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: Le positionnement des alarmes ne permet pas forcément un signalement direct en période nocturne et en cas d'absence de personnel au niveau du local caisse de la station. L'exploitant a indiqué qu'il allait étudier la possibilité d'un report d'alarme vers son PC sécurité pour répondre à ce point. L'exploitant devra également mettre en place un fichier de suivi des essais d'alarmes qu'il réalise lui-même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Récépissé de Déclaration du 8 novembre 2012 pour la rubrique 1435-3 pour un volume distribué de 3 450 m³. Il a également présenté une déclaration de bénéfice des droits acquis du 27 décembre 2017 qui reprend la rubrique 4734 pour une capacité de 214 tonnes et un volume de 12 128,6 m³ pour la rubrique 1435.

Le site possède trois cuves de 100 m³:

- la première comprend un compartiment de 15 m³ d'E85, un compartiment de 10 m³ de SP98 et un compartiment de 75 m³ de GO;
- la seconde comprend un compartiment de 40 m³ de SP95E10, un compartiment de 15M³ de SP95E10, et un compartiment de 45 m³ de SP95;
- la troisième comprend un compartiment de 10 m³ d'ADD blue, un compartiment de 20M³ de rétention et un compartiment de 75 m³ de GO.

Le volume distribué de carburant en 2023 était de 14 610 m³

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un plan général d'implantation des cuves et de la station reprenant les réseaux.

Non conformités (faits modérés): -Le volume déclaré pour la rubrique 1435 (3 450 m³ en déclaration initiale puis 12 128,6 m³ en 2017) ne correspond pas au volume distribué en 2023 (14 610 m³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser ses activités soumises à Déclaration en faisant une déclaration de modification des activités pour la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois